N.os 648 ;
666,
678,
706,
714,
725,

LOIS

Relatives aux Prises et à l'Armement en course.

Case
folio
FRC
28256

LOI

Relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemis.

Du 26 Nivose an VI de la République française, une et indivisible.

(N°. 648.)

Le Conseil des Anciens, considérant que dans le silence des lois, c'est à la reconnaissance nationale à s'empresser d'exciter l'émulation des marins, en stipulant les intérêts des bienfaiteurs de l'humanité, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 nivose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois maritimes sur le droit de sauvetage n'ont pas prévu le cas où il s'exercerait sur des propriétés ennemies, qui, vu l'état de guerre, ne peuvent être réclamées par des particuliers ;

Considérant que, dans la position où se trouve la République à l'égard du gouvernement anglais, l'amélioration du sort des marins est de nécessité première,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu ce qui suit :

Article premier.

Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets seront des propriétés ennemies.

Antoine 300 Ex.

II. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 nivose an VI de la République française.

LOI relative aux navires chargés de marchandises anglaises.

Du 29 Nivose an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 Nivose :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 15 nivose, relatif aux marchandises anglaises ;

Considérant que l'intérêt de la République exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui en seraient chargés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison ; en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

II. Tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la République française que dans la nécessité de relâche ; auquel cas il sera tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront cessées.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Nivose an VI de la République française.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant levée provisoire de l'embargo mis sur les bâtimens particuliers armés en course.

Du 16 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.
(N°. 666.)

Le Directoire exécutif arrête,

ARTICLE PREMIER.

L'embargo mis sur les bâtimens particuliers armés en course dans les ports de la République, en vertu de l'arrêté du 8 ventose courant, (1) est provisoirement levé.

II. Les marins français provenant desdits bâtimens seront retenus au service de la République; mais les armateurs auront la faculté de former leurs équipages d'hommes non compris dans l'inscription maritime, et de matelots étrangers. Les états-majors sont exceptés de cette disposition.

III. A l'instant où les capitaines desdits bâtimens déclareront vouloir prendre la mer, il sera passé à bord une revue de l'équipage pour constater qu'il n'a pas été dérogé à l'article ci-dessus.

IV. La commission nommée par l'arrêté du 8 ventose, demeure autorisée à requérir et à affecter pour le compte de la République, les corsaires et autres bâtimens des ports et des arrondissemens de Cherbourg, le Havre et Dunkerque, dont elle jugera l'emploi nécessaire aux opérations qui lui sont confiés.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOI relative à la manière de procéder en matière de prise maritimes conduites par des français en pays neutre ou allié.

Du 27 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.
(N°. 678.)

(*Du* 18 *Pluviose.*) Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures du rapport à lui fait les 28 brumaire, 19 frimaire et 18 pluviose an VI, au nom d'une commission spéciale, relativement au mode de procéder en matière de prises maritimes conduites par des français en pays neutre ou allié de la République, antérieurement à la loi du 8 floréal an IV, ainsi qu'à l'application de cette loi aux colonies françaises et à l'île de Corse,

---

(1) Cet arrêté n'a point été publié par la voie du Bulletin.

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes décisions prises antérieurement à la loi du 8 floréal an IV, par les consuls, vice-consuls ou autres agens français, dans les ports neutres ou alliés de la République, en matières de prises maritimes faites par des français et conduites dans ces ports, sont déclarées valables, sauf l'appel devant les tribunaux civils de département, conformément à cette loi.

Le délai pour les attaquer par cette voie, ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

II. Les dispositions de la loi du 8 floréal an IV sont applicables à l'île de Corse; elles le seront également aux colonies françaises, aussitôt que la Constitution de l'an III y aura été mise en activité.

III. Toutes les affaires de cette nature ou des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal saisi de la contestation, ainsi qu'il est prescrit pour la France par l'article II de ladite loi ; mais la faculté accordée par l'article III, au commissaire du Directoire exécutif, d'en référer, dans ce cas, au ministre de la justice, s'il le juge nécessaire ; est restreinte à l'île de Corse.

IV. L'appel de tout jugement rendu dans l'île de Corse, ainsi que dans les colonies françaises sur cette matière, en première instance, sera porté au tribunal civil du département de chaque île dans l'arrondissement duquel le tribunal qui aura statué originairement sur la première instance se trouvera situé.

V. La présente résolution sera imprimée.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 19 pluviose, 15 ventose et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Ventose an VI de la République française.

LOI relative au délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens en matière de prises maritimes.

Du 4 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.
(N.° 706.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'examiner s'il convient d'abréger les délais pour l'instruction et le pourvoi contre les jugemens en matière de prises maritimes, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les délais accordés pour appeler et se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, et ne peuvent être que funestes soit aux armateurs

et équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire et la cargaison, si la capture est illégale ;

Que ces délais produisent les murmures des matelots, le découragement des amateurs, l'abandon de la course ;

Que l'intérêt tant du gouvernement que du commerce des particuliers, reclame le prompt remède de ces abus,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

II. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

III. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

IV. Leur jugement, rendu sur le vû de toutes les pièces, et sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, sera censé contradictoire ; il ne pourra y être formé aucune opposition.

V. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

VI. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

VII. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et les moyens de cassation.

VIII. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

IX. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

X. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation ; il ne sera point susceptible d'opposition.

XI. Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujéti aux délais et formalités prescrites par la présente résolution pour le recours en cassation.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 prairial an VI de la Républiqne française.

LOI qui assujétit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation.

Du 4 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

(N° 706.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précede la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujéti les neutres, ou se prétendant tels, à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République sans qu'il ait été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs ; et qu'ainsi les armateurs et les marins perdent souvent, en vertu de jugemens contestés, des propriétés acquises par leur courage et consacrées par les lois.

Considérant qu'il importe de remédier sur-le-champ à un abus qui nuit à la course et décourage les marins,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matières de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, où seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

II. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Prairial an VI de la République française.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les bâtimens chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation.

Du 25 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.
(N°. 714.)

Le Directoire exécutif, vu les lois des 10 brumaire an V et 29 nivose dernier, sur les marchandises anglaises;

Et considérant que ces lois, en autorisant la saisie et confiscation de ces marchandises, ordonnent leur réexportation à l'étranger; que dès-lors cette réexportation ne peut être entravée par le droit de la course;

Après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies;

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation d'après les lois, ne pourront, dans aucun cas, être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentat envers la sûreté publique.

II. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1°. L'expédition du jugement de confiscation;

2°. Un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire chargé de leur réexportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

III. Il sera de plus fait mention, au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur prendra la mer; ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine, du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

IV. Les administrateurs de la mariee et les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'article II; et dans le cas où les tribunaux seraient déjà saisis des contestations y relatives, ils donneront également main-levée desdits navires et marchandises.

V. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois. Le ministre de la justice, des finances, et de la marine, sont chargés de son exécution, en ce qui les concerne.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis.

Du 7 Messidor an VI de la République française, une et indivisible. (N°. 725.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 14 février 1793, portant entre autres articles, que « les lois anciennes, concernant les prises, continueront d'être » exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; »

Conformément au réglement du 28 août 1778, maintenu par la loi ci-dessus rappelée,

ARRÊTE ce qui suit :

I.er Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis pris, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de la République, seront adressées au ministre de la marine, et ce sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

II. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure ; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine et des colonies.

III. Le ministre de la marine et des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du Directoire exécutif.

IV. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

ARRETE du Directoire exécutif, concernant la quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée.

Du 27 Messidor an VI de la République française, une et indivisible. (N°. 725.)

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la Marine et des colonies;

Considérant qu'il importe à la salubrité publique de maintenir l'exécution des lois et réglemens sanitaires ;

Considérant que tous les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée sans patentes de santé des ports de la République ou des ports étrangers qui ne sont pas sujets à la quarantaine, sont soumis à une quarantaine d'observation qui ne peut être moindre de quatre jours, et que cette quarantaine ne peut être faite qu'au port de Marseille,

ARRÊTE :

Les conservateurs de santé des ports de la République dans la Méditerranée où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille : il se conformera aux dispositions des lois des 21 juillet, 30 août 1791, à la proclamation du 17 septembre 1791, ainsi qu'aux réglemens et lois sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.